

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la création d'un entrepôt de stockage d'eau de javel conditionnée et la modification des zones de conditionnement et de stockage de la société Laboratoire Oxena, à Portes-lès-Valence (26)

Avis n° 2021-ARA-AP-1135

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 27 avril 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le création d'un entrepôt de stockage d'eau de javel conditionnée et la modification des zones de conditionnement et de stockage de la société Laboratoire Oxena, à Portes-lès-Valence (26).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Eric Vindimian, Véronique Wormser

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 9 mars 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la préfecture de la Drome et l'agence régionale de santé ont été consultées.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet objet du présent avis concerne l'augmentation des activités d'un site de production et de conditionnement de produits d'entretien, essentiellement à base d'eau de javel. Il est porté par la société Laboratoire Oxena. Ce site est situé dans une zone industrielle à Portes-lès-Valence, au sud de Valence et à proximité du Rhône, dans le département de la Drôme.

Ce projet comprend l'augmentation des activités de fabrication et de conditionnement de l'eau de javel, ainsi que l'augmentation du stockage des matières premières, des produits finis et du prélèvement en eau d'un forage sur site. L'augmentation du stockage des produits chlorés fait basculer le site sous la réglementation des sites Seveso seuil haut.

Le dossier fait état d'une mise en œuvre du projet progressive depuis 2012 sans indiquer clairement quelles sont, parmi ses opérations constitutives celles qui sont déjà réalisées, celles en cours de réalisation et celles restant à réaliser.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la ressource en eau, le projet prévoyant d'augmenter le prélèvement en eau par le forage du site ;
- les rejets aqueux en particulier les rejets d'effluents industriels ;
- la pollution des sols, le site ayant déjà fait l'objet de pollutions.

L'étude d'impact décrit l'état actuel du site et de son environnement et non son état initial avant la mise en œuvre du projet en 2012. Cette partie de l'étude ne permet donc pas d'évaluer les enjeux environnementaux susceptibles d'avoir été affectés par le projet. Par conséquent, le dossier ne permet pas non plus d'en évaluer les incidences ni la pertinence et l'efficacité des éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

Le dossier contient des mesures de réduction de la consommation en eau et quelques mesures visant à améliorer la qualité des effluents industriels ainsi que des mesures de suivi de la qualité de ces effluents et des eaux pluviales infiltrées. Cependant, ces mesures et le suivi ne sont pas suffisamment précis, et le dossier ne permet pas d'évaluer leur efficacité.

L'information du public étant de ce fait substantiellement compromise, l'étude d'impact complétée devra être présentée à nouveau pour avis à l'Autorité environnementale avant consultation du public.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux	5
1.1. Contexte et présentation du projet	
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné	
2. Analyse de l'étude d'impact	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution	
2.1.1. Ressource en eau et rejets aqueux	7
2.1.2. Pollution des sols	8
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement	9
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les rédu ou les compenser	
2.3.1. Ressource en eau	9
2.3.2. Rejets aqueux et pollutions des sols	9
2.3.3. Qualité de l'air	10
2.3.4. Évaluation des incidences Natura 2000	10
2.3.5. Etude de dangers	11
2.4. Dispositif de suivi proposé	11
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact	

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

La société Oxena exploite un site qui fabrique des savons, détergents et produits d'entretien à Portes-lès-Valence, dans la Drôme. Ce site est situé dans la zone industrielle de la Motte, à environ 250 m du Rhône. Il est exploité depuis au moins 20 ans. La société a pour projet d'augmenter la production de produits d'entretien, essentiellement des produits à base d'eau de javel et d'arrêter la fabrication de détergents et savons à compter du 1^{er} janvier 2022. Aujourd'hui, la production est d'environ 60 000 tonnes/an.

Plus précisément, le projet objet du présent avis consiste à :

- · mettre en place une nouvelle unité de mélange en ligne ;
- mettre en place une nouvelle ligne de conditionnement en berlingot ;
- créer un atelier de fabrication ;
- augmenter la quantité d'eau prélevée par le forage du site (passage de 18 000 m³/an à 30 000 m³/an)
- démanteler et reconstruire un nouveau bâtiment de stockage des produits finis conditionnés :
- améliorer la station de pré-traitement des effluents ;
- remplacer les équipements de stockage et de transfert d'eau de javel;
- · moderniser la conduite des installations ;
- rationaliser les espaces, en particulier démanteler les cuves non exploitées ;
- couvrir la cuvette de rétention des cuves extérieures.

Ce projet aurait déjà été partiellement mis en place depuis 2012, date de la dernière autorisation d'exploiter du site. Le dossier ne permet cependant pas de savoir précisément celles, parmi ces opérations, qui sont déjà réalisées, qui sont en cours de réalisation et qui sont projetées. Il fait étatd'une augmentation de la production dans le cadre du projet, sans préciser ni si cette augmentation a déjà eu lieu et est incluse dans les 60 000 tonnes annoncées précédemment ni quelle proportion elle représente par rapport à la production initiale (avant 2012).

L'Autorité environnementale recommande :

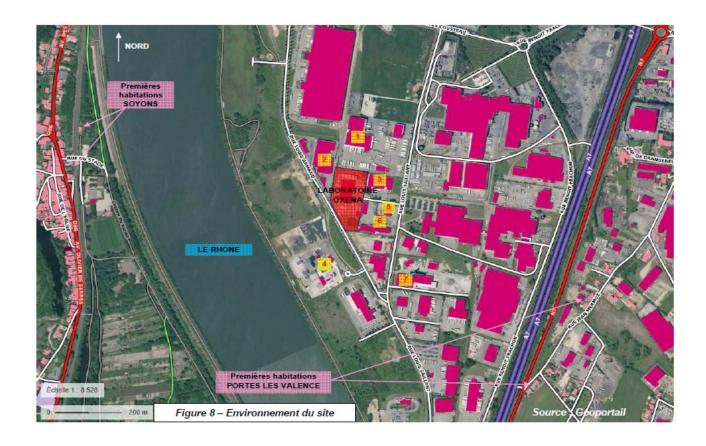
- de compléter la description du projet par la mention de ce qui a déjà été réalisé;
- de préciser et quantifier l'augmentation de production en indiquant la production avant projet (2012), l'actuelle et l'objectif de production après projet.

L'emprise globale du projet est d'environ 15 830 m² dont 5 180 m² de bâtiments (cf. figures 1 et 2).

Le dossier mentionne un coût des investissements liés au projet de 1 190 000 €¹, mais le tableau qui détaille ce coût semble pas prendre en compte l'ensemble des éléments du projet. Les mises en places de l'unité de mélange en ligne, de la ligne de conditionnement et l'amélioration de la station de pré-traitement des eaux industrielles ne sont ainsi pas listés dans ce tableau.

1 Page 84, partie D. III du dossier

Avec ce projet, la quantité maximale d'eau de javel stockée sur place sera de 1025 tonnes (dont environ 330 tonnes de matières premières et 690 tonnes de produits finis). Soumis notamment à la police des installations classées pour la protection de l'environnement, ce projet fait entre également dans le champ de la Directive Seveso (seuil haut) avec l'obligation de réaliser une évaluation environnementale et un plan de prévention des risques technologiques. L'Autorité environnementale est saisie dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, liée au projet.



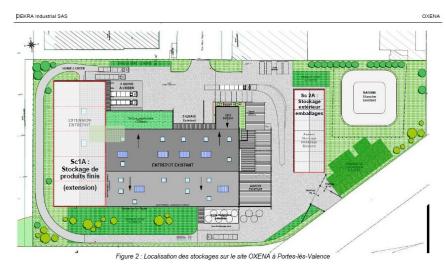


Figure 2 : Plan du site. Source dossier.

Figure 1 : Plan du site dans son environnement, en rose les bâtiments à proximité. Source : dossier.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la ressource en eau, le projet prévoyant d'augmenter le prélèvement en eau par le forage du site;
- · les rejets aqueux en particulier les rejets d'effluents industriels ;
- la pollution des sols, le site ayant déjà fait l'objet de pollutions.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier est constitué d'un seul document regroupant l'ensemble des pièces de la demande d'autorisation environnementale : l'étude d'impact et son résumé non technique, la présentation du site, l'étude de danger, et les capacités techniques et financières. L'étude d'impact est claire, mais peu détaillée sur certains enjeux. Elle ne comprend pas de synthèse ou de hiérarchisation des enjeux et des impacts, ceux-ci n'étant de plus pas qualifiés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en qualifiant et hiérarchisant les enjeux et les impacts en conclusion de l'analyse de l'état actuel de l'environnement.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

Cette partie n'est pas complète, s'appuyant sur l'état actuel (qui comprend le projet partiellement réalisé) et non pas sur l'état initial du site avant projet. L'analyse des impacts du projet et la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont donc biaisées, ne pouvant en outre s'appuyer sur un scénario de référence « sans projet » clair et pertinent. Des observations plus précises pour chaque thématique sont détaillées ci-dessous afin d'aider à la prise en compte de l'environnement par le projet.

2.1.1. Ressource en eau et rejets aqueux

Le dossier indique la présence d'un forage sur site, au nord de la parcelle, à proximité de l'entrée. Ce forage capte l'eau de la nappe d'accompagnement du Rhône, renouvelée en continu. Le dossier indique que cette nappe d'eau souterraine possède un bon état quantitatif et un bon état chimique. Néanmoins cette information n'est pas datée, ce qui doit être complété.

Avant la « mise en œuvre » du projet, (2012) le prélèvement est de 18 000 m³/an. Cette eau est utilisée pour les besoins industriels, en particulier pour la production d'eau osmosée² pour la dilution d'eau de javel, pour le conditionnement d'eau déminéralisée et pour la production d'un produit final, l'Alca³. Elle sert également à rincer les cuves de production.

Concernant les rejets, le dossier indique qu'ils ont plusieurs origines et destinations :

• les eaux pluviales de toiture sont infiltrées vers le milieu naturel via des puits perdus, sans pré-traitement ;

² L'eau osmosée est une eau obtenue par osmose inverse, un principe qui permet de purifier une eau contenant des matières en suspension en ne conservant que les molécules de taille équivalente à une molécule d'eau.

³ L'Alca est un produit liquide à base d'hypochlorite de sodium, d'une solution de chlore actif et d'hydroxyde de sodium

- · les eaux pluviales de parking et voiries sont infiltrées dans les puits perdus après un passage par un séparateur d'hydrocarbures ;
- les eaux industrielles issues du concentrat de l'osmoseur sont infiltrées dans les puits perdus sans pré-traitement :
- les eaux souillées de la rétention extérieure⁴, ainsi que les eaux de rinçage, sont rejetées au réseau public vers la station d'épuration de Portes-lès-Valence, après pré-traitement dans une station de neutralisation⁵ interne ;
- les eaux souillées internes sont considérées comme des déchets et prises en charge par un prestataire externe spécialisé;
- les eaux usées sanitaires sont rejetées vers le réseau communal et la station d'épuration.

Le dossier ne fait pas de bilan complet des quantités d'eau rejetées dans les puits perdus et vers la station d'épuration, il indique seulement la quantité d'eau issue du rinçage et une estimation de la quantité d'eau issue du concentrat de l'osmoseur. La qualité des eaux rejetées n'est pas non plus détaillée dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de préciser ou d'estimer la quantité d'eau rejetée, par origine et par destination, ainsi que la qualité de ces eaux, avant la mise en œuvre du projet.

2.1.2. Pollution des sols

Le site est répertorié comme site pollué dans les bases de données nationales Basias⁶ et Basol⁷. Le dossier indique que le site du projet a déjà été à l'origine de pollutions de sols, notamment en 2004, 2009 et 2012. Cette pollution est essentiellement liée à la présence de chloroforme, mais également de chrome et de benzo(a)pyrène. Le dossier indique que l'origine de cette pollution était un défaut de gestion des déchets⁸ (stockés hors rétention) et un rejet d'eaux industrielles souillées dans le réseau d'eaux pluviales, lui-même en mauvais état.

Le porteur de projet possède un réseau de piézomètres dans l'emprise du site qui lui permet de réaliser des analyses de la qualité des eaux souterraines. L'étude d'impact mentionne plusieurs analyses sur ce point, non fournies dans le dossier. Ce point doit être présenté et également complété par la mention des données fournies par l'agence de l'eau.

L'Autorité environnementale recommande de fournir les résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines au droit de l'emprise du site.

⁴ Il s'agit de la rétention située sous les cuves de stockage de l'eau de javel

⁵ Il s'agit de corriger le pH afin d'avoir un pH neutre de 7

⁶ Inventaire historique de sites industriels et activités de service. Cet inventaire a pour objectifs de :

recenser de manière systématique les sites industriels, abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;

conserver la mémoire de ces sites :

fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

⁷ Base de données sur les sites et sols pollués. Cette base de données recense les sites appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, et elle permet de connaître ces sites, de les traiter en lien avec l'usage prévu, d'assurer la traçabilité des pollutions et des risques y compris après traitement, et d'informer le public et les acteurs locaux.

⁸ Le type de déchets visés n'est pas détaillé dans le dossier

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Cette partie, prévue explicitement par le 7° de l'article R. 122-5 II du code de l'environnement n'est pas abordée dans l'étude d'impact . Le dossier n'est donc pas explicite sur l'étude ou non par le maître d'ouvrage d'alternatives, et ne permet pas de comprendre les choix retenus par le maître d'ouvrage notamment au regard de critères environnementaux.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les mesures d'évitement et de réduction (le dossier ne présente pas de mesure de compensation) sont résumées dans un tableau. Leur coût est estimé à environ 140 000 € (le coût de certaines mesures n'est pas précisé). Au regard des manques de l'état initial, le dossier en l'état ne permet pas d'évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures prévues.

2.3.1. Ressource en eau

Le dossier indique que le projet nécessite de prélever davantage d'eau à partir du forage, jusqu'à 30 000 m³/an (soit une augmentation de 66 %). Cette augmentation est proportionnelle à l'augmentation de la production. Le dossier précise que le puits de prélèvement est équipé depuis octobre 2020 d'un dispositif qui permet un suivi hebdomadaire de la consommation d'eau. Les résultats de ce suivi ne sont pas inclus au dossier. L'historique de la consommation n'est pas non plus détaillé, notamment pas depuis 2012.

Le dossier indique que plusieurs mesures de réduction de cette consommation ont été prises depuis 2017, notamment : l'arrêt du mélange des eaux industrielles souillées et des eaux pluviales et la réduction des fuites d'eau de javel, réduisant le besoin en eau de rinçage, et la maintenance préventive, limitant les fuites. Néanmoins, en l'absence de détails sur la consommation d'eau de ces dernières années, le dossier ne permet pas de juger l'efficacité de ces mesures. D'autres mesures sont mentionnées dans le dossier comme étant des mesures prévues, par exemple la récupération de certaines eaux de rinçage ou la couverture de la cuvette de rétention extérieure, afin de réduire le volume d'eaux pluviales potentiellement polluées. Le dossier ne précise pas si ces dernières ont été mises en œuvre.

L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter le dossier avec des données sur la consommation d'eau depuis 2012 et surtout depuis 2017;
- de préciser le calendrier de mise en œuvre des mesures de réduction encore prévues.

2.3.2. Rejets aqueux et pollutions des sols

Concernant les rejets aqueux, les origines et destinations de ceux-ci n'ont pas changé avec le projet. Des estimations des quantités d'eau rejetées sont présentées dans le dossier. Une convention de déversement avec l'organisme gestionnaire de la station d'épuration est en cours de révision⁹. Le dossier ne précise pas pourquoi cette convention est en cours de révision, ce qui doit être explicité.

Le dossier mentionne l'existence de suivis de la qualité des effluents industriels après pré-traitement, et de suivis de la qualité des eaux pluviales avant rejet dans les puits perdus. Ces suivis ne sont pas inclus au dossier.

Les eaux pluviales issues des voiries et parkings sont acheminées vers un bassin de rétention, traitées par un séparateur d'hydrocarbures (comme c'est déjà le cas actuellement) et le dossier prévoit un contrôle de la qualité de ces eaux avant rejets dans les puits perdus. Ce contrôle, présenté comme une nouvelle mesure de réduction, est visiblement déjà mis en place puisque le dossier contient des résultats d'analyses de 2014 et 2015. De plus, ce n'est pas en lui-même une mesure de réduction des pollutions liés aux rejets d'eaux pluviales, mais un mesurage de la concentration des divers polluants¹⁰ rencontrés. Le dossier ne précise pas quelles mesures sont mises en place si les analyses indiquent que la concentration en un polluant dépasse les seuils autorisés, sauf en cas d'incendie ou de déversement accidentel : dans ce cas les effluents sont collectés dans le bassin et évacués en tant que déchets. Le dossier ne fournit pas d'indication sur les mesures prises depuis 2014, le cas échéant, au vu des résultats des contrôles effectués ni si des situations accidentelles ont eu lieu et les suites qui y ont été données.

Un projet d'amélioration de la station de pré-traitement avec traitement sur charbons actifs est envisagé dans le dossier. Celui-ci précise que cette solution est à l'étude et n'indique pas de calendrier de mise en place de la nouvelle station de pré-traitement. Il n'indique pas quelle solution serait proposée si cette amélioration n'était finalement pas retenue.

L'Autorité environnementale recommande :

- de fournir les résultats des suivis effectués sur la qualité des eaux pluviales et des effluents industriels;
- de présenter des mesures efficaces d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation pour diminuer les concentrations en chloroforme et autres substances dans les eaux pluviales et dans les effluents industriels;
- de préciser le calendrier de mise en place de la station de pré-traitement avec charbon actif, et d'indiquer l'efficacité attendue de cette nouvelle station.

2.3.3. Qualité de l'air

L'étude ne détaille pas les nuisances sur la qualité de l'air ou olfactive, les dégagements en cas d'accident sont listés puis tous indiqués comme « non dangereux » dans le dossier. Le projet est éloigné des premières habitations (à environ 700 m).

2.3.4. Évaluation des incidences Natura 2000

Cette évaluation est présente dans le dossier, sous la forme d'un formulaire en annexe. Il conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur la zone Natura 2000 la plus proche

⁹ La version en vigueur actuellement date de 2019.

¹⁰ Les polluants mesurés et susceptibles de se trouver dans ces eaux pluviales sont les hydrocarbures totaux, les ions chlorates, chlorites, le chlore libre et le chlore total, les solvants organohalogénés volatils dont le chloroforme, et les solvants trihalométhane.

« Massif de Crussol, Soyons, Cornas-Chateaubourg »¹¹ à environ 850 m. L'Autorité environnementale souscrit à cette conclusion, au regard de la distance du site avec la zone Natura 2000, de l'absence de nouvelle artificialisation liée au projet et d'absence de lien fonctionnel entre ce site (ses habitats et les espèces qui sont à l'origine de sa désignation) et celui du projet

2.3.5. Étude de dangers

L'étude de danger répertorie un certain nombre de scénarios susceptibles de se produire, en se basant notamment sur le passé du site et la base de données du bureau d'analyse des risques et pollutions industrielles (Barpi)¹². Parmi ces scénarios, ceux qui ont le moins de probabilité de se produire ont été exclus de la suite de l'étude : il s'agit en particulier d'une fuite d'eau de javel lors du dépotage, d'une fuite de tuyauterie, d'un incendie au niveau des lignes de conditionnement et d'un incendie dans l'atelier de fabrication. Cependant l'étude est peu détaillée concernant les raisons qui ont amené à exclure ces scénarios.

L'Autorité environnementale recommande de justifier davantage les raisons d'écarter ces différents scénarios au regard de la pollution environnementale potentielle en cas d'accident ou d'incendie.

Les scénarios restants sont l'incendie du bâtiment de stockage des produits finis, et l'incendie du local de stockage des emballages de plastiques vides. Pour ces cas, le dossier détaille les dispositifs existants afin de limiter les conséquences d'un incendie. En particulier, le site possède des systèmes de détection incendie, des extincteurs et robinets incendie armés, et un poteau incendie à proximité du site. Les eaux d'extinction sont rassemblées dans un bassin de rétention, puis éliminées en tant que déchets dans des filières adaptées.

Le dossier conclut ainsi à un niveau de risque acceptable au regard des enjeux.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier indique que les rejets aqueux feront l'objet d'un suivi, en deux points : après passage par le séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales, et après passage dans la station de pré-traitement pour les effluents industriels. Ces suivis comprennent un relevé des concentrations des principaux polluants susceptibles de se trouver dans ces eaux. Le dossier ne précise cependant pas les mesures correctives envisagées si le suivi relève des concentrations élevées.

L'Autorité environnementale recommande :

- de préciser les modalités de suivi (fréquence, substances suivies) des eaux pluviales et des effluents industriels :
- de préciser quelles mesures supplémentaires pourraient être mises en place si ces suivis relevaient un impact négatif notable sur l'environnement, en particulier les sols et sous-sols du site ou la capacité de la station d'épuration de Portes-lès-Valence à traiter les effluents industriels.

¹¹ Et non le site « Marais de la Vallée des Baux et Marais d'Arles », cité dans le dossier, qui est situé dans le département des Bouches-du-Rhône

¹² Ce bureau est au sein de la direction générale de la prévention des risques du Ministère de la transition écologique. Il est chargé de rassembler, d'analyser et de diffuser les informations et le retour d'expérience en matière d'accidents industriels et technologiques.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact est très succinct et ne reprend pas l'ensemble des éléments de l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique afin qu'il soit représentatif de l'étude d'impact et qu'il prenne en compte les conséquences des recommandations du présent avis.